



F R A N C E
G A L O P

DÉCISIONS DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

GRANVILLE-ST PAIR SUR MER – 15 AOUT 2020 – PRIX TERRE ET MER

Rappel de la décision des Commissaires de courses

Le n°1 JEJEKARAD monté par A. ORAIN a porté réclamation contre le n°7 LIONE DES COTIERES monté par A. MORICEAU et le n°4 BAKERO DU MESNIL monté par E. METIVIER.

Après avoir visionné le film et entendu les explications des jockeys concernés, le jockey E. METIVIER a reconnu que son cheval n°4 BAKERO DU MESNIL a penché dans la ligne d'arrivée (sur sa droite) en gênant manifestement la progression du cheval n°1 JEJEKARAD en l'empêchant ainsi d'obtenir une meilleure allocation. En conséquence, les Commissaires ont rétrogradé le gèneur n°4 BAKERO DU MESNIL derrière le n°1 JEJEKARAD gêné. Le gèneur n°4 passe donc de la 1^{ère} à la 3^{ème} place derrière le gêné n°1.

* * *

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un courrier d'appel du jockey Esteban METIVIER contre la décision des Commissaires de courses ;

Après avoir dûment appelé M. Marcel BASSET, Xavier-Louis LE STANG et Antoine MORICEAU, respectivement propriétaire, entraîneur et jockey de la jument LIONE DES COTIERES, M. Frédéric CHOPIN et Alexandre ORAIN, respectivement propriétaire-entraîneur et jockey du hongre JEJEKARAD, Mme Marie-Claude CHAMBRON, Mlle Sarah DUCHESNAY et Esteban METIVIER, respectivement propriétaire, entraîneur et jockey du hongre BAKERO DU MESNIL, à se présenter à la réunion du mercredi 26 août 2020 et constaté la non-présentation des intéressés, à l'exception de Mme Marie-Claude CHAMBRON, de l'entraîneur Sarah DUCHESNAY et des jockeys Esteban METIVIER et Alexandre ORAIN ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle, pris connaissance des explications écrites fournies par l'entraîneur Xavier-Louis LE STANG et les jockeys Antoine MORICEAU et Esteban METIVIER, des déclarations de ce dernier et de celles de Mme Marie-Claude CHAMBRON, de l'entraîneur Sarah DUCHESNAY et du jockey Alexandre ORAIN, étant observé qu'il leur a été proposé de signer la retranscription écrite de leurs déclarations, possibilité non utilisée ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Robert FOURNIER-SARLOVÈZE ;

Attendu que cet appel est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

Vu le courrier électronique du jockey Esteban METIVIER en date du 18 août 2020, confirmé par l'envoi d'un courrier recommandé le lendemain, mentionnant notamment :

- qu'à l'arrivée du Prix, suite à la réclamation de l'entraîneur Frédéric CHOPIN, il a été convoqué par les Commissaires en fonction, ledit entraîneur se plaignant que son cheval « eut » été gêné par un mouvement survenu à mi-ligne droite d'arrivée, qui l'aurait empêché d'obtenir un meilleur classement ;
- qu'au vu du film de la course, le cheval JEJEKARAD tente de venir sans les ressources nécessaires entre le cheval LIONE DES COTIERES (Antoine MORICEAU) qui « tape » à droite, et son cheval sur lequel il tape à droite pour l'empêcher de pencher ;
- qu'il lui paraît évident que même s'il y a eu un mouvement de LIONE DES COTIERES ou de BAKERO DU MESNIL (voire des deux) cela n'a pas joué sur le classement à l'arrivée d'aucun des concurrents ;
- que les Commissaires ont pu être influencés par les exagérations du jockey Alexandre ORAIN qui lève le bras au moment où il est battu espérant sans doute une clémence de ces derniers ;
- qu'il n'est donc pas convaincu que le gêné aurait devancé le gèneur comme le stipule la doctrine et que c'est la raison pour laquelle il interjette appel ;

Vu le courrier électronique du jockey Esteban METIVIER en date du 20 août 2020 transmettant le justificatif de l'envoi par courrier recommandé de son courrier d'appel ;

Vu le courrier électronique du jockey Antoine MORICEAU en date du 21 août 2020, mentionnant notamment :

- que la rétrogradation des Commissaires de courses ne devrait pas affecter sa position, qu'il était en selle sur LIONE DES COTIERES, entraînée par Xavier-Louis LE STANG ;
- que la dérobaide en début de parcours de plus de la moitié des concurrents, lui permet de se retrouver en tête du petit peloton restant, qu'il est resté devant jusqu'à 50 mètres du « poteau final », tout en gardant sa ligne ;
- qu'il termine à la seconde place, mais que suite à la réclamation du jockey Alexandre ORAIN contre le jockey Esteban METIVIER, les Commissaires ont décidé de rétrograder BAKERO DU MESNIL à la troisième place, lui permettant d'obtenir la victoire de cette course ;
- que la vidéo confirmera qu'il n'a gêné personne et, surtout, qu'il a bien gardé sa ligne lors de la phase finale, contrairement à BAKERO DU MESNIL, monté par le jockey Esteban METIVIER, qui penche sur sa droite, ajoutant que ce « déportement » enlève toute prétention de victoire à JEJEKARAD monté par le jockey Alexandre ORAIN ;

Vu le courrier électronique de l'entraîneur Xavier-Louis LE STANG en date du 24 août 2020, mentionnant notamment :

- que n'étant pas sur place le jour de la course, il n'a pu que visionner la course sur « FRANCE GALOP » ;
- qu'à ses yeux, la décision des Commissaires de courses résulte du changement de ligne du hongre BAKERO DU MESNIL qui a fermé le passage existant au saut de la dernière haie, perturbant la progression de JEJEKARAD qui à ce moment était encore compétitif ;
- que si le hongre BAKERO DU MESNIL avait été obligé par son jockey « à rester en ligne », il n'aurait sans doute pas réussi à gagner ;

Attendu que le jockey Esteban METIVIER a déclaré en séance, qu'après le saut de la dernière haie son cheval se décale à droite, précisant que sur ce parcours il faut se décaler à droite car la rivière des tribunes est située un peu plus loin ;

Attendu que ledit jockey a également déclaré qu'il avait ensuite « cravaché » son cheval à droite et qu'il n'y avait pas eu de contact avec le hongre JEJEKARAD ;

Attendu que ledit jockey a précisé que la jument LIONE DES COTIERES galopait sur sa jambe gauche et s'est rapprochée de l'extérieur, puis qu'elle a changé de jambe à droite et s'est de nouveau « re-décalée », soulignant ainsi qu'il y avait aussi un mouvement de ladite jument ;

Attendu que le jockey Esteban METIVIER a également déclaré que le hongre JEJEKARAD n'avait pas les ressources nécessaires lorsqu'il a subi ces mouvements ;

Attendu que l'entraîneur Sarah DUCHESNAY a répondu à une question de M. Robert FOURNIER-SARLOVÉZE en indiquant ne pas avoir « fait » appel de manière formelle ;

Attendu que ledit entraîneur a déclaré que sur l'hippodrome de GRANVILLE les chevaux allaient à l'intérieur à cet endroit du parcours pour éviter la rivière ;

Attendu que ledit entraîneur a également déclaré que le hongre BAKERO DU MESNIL était situé en retrait du hongre JEJEKARAD avant le saut de la dernière haie et qu'il avait ensuite devancé ce dernier, soulignant qu'il n'y avait pas eu de contact entre ces deux concurrents ;

Attendu que ledit entraîneur a souligné que depuis le 31 mars 2018, les Commissaires de courses devait appliquer une nouvelle doctrine de jugement des gênes en courses qui prévoit, s'il n'y a pas de monte dangereuse, qu'un déclassement du gêneur derrière le gêné intervient uniquement si le cheval gêné aurait devancé le gêneur sans la gêne, ledit entraîneur ajoutant qu'il n'y avait pas de monte dangereuse en l'espèce et que le hongre JEJEKARAD n'aurait pas devancé le hongre BAKERO DU MESNIL ;

Attendu que Mme Marie-Claude CHAMBRON a déclaré en séance s'en remettre aux déclarations de son entraîneur Sarah DUCHESNAY et ne rien avoir à ajouter ;

Attendu que le jockey Alexandre ORAIN a déclaré en séance, qu'au moment du saut du fence, le cheval situé devant lui avait sauté à droite, qu'il n'avait plus son jour et qu'il s'était retrouvé à 1 longueur derrière le jockey Antoine MORICEAU ;

Attendu que le jockey Alexandre ORAIN a également déclaré qu'il avait ensuite donné deux coups de cravache à son cheval et qu'au saut de la dernière haie, il n'avait plus 1 longueur de retard, soulignant que les vieux chevaux ne doivent pas être perturbés dans leur progression ;

Attendu que le jockey Alexandre ORAIN a ajouté qu'après le saut de la dernière haie, il s'était aperçu que « ça n'allait pas aller » et qu'il avait été pris ensuite « en entonnoir » entre ses deux concurrents, soulignant que son cheval s'était repris et qu'il n'avait pas pu le solliciter en raison d'un premier mouvement, puis d'un second, qui l'a obligé à se redresser ;

Attendu que le jockey Alexandre ORAIN a également ajouté, s'agissant de la rivière, qu'il y avait un espace de 4 à 5 mètres et que le jockey Esteban METIVIER n'était donc pas obligé de se décaler autant ;

Attendu que le jockey Esteban METIVIER a répondu aux observations du jockey Alexandre ORAIN en indiquant que ce dernier avait déjà fait son effort avant la dernière haie et que son concurrent n'avait plus de ressources après ladite haie ;

Attendu que le jockey Esteban METIVIER a souligné que le 2^{ème} mouvement provenait de LIONE DES COTIERES et que son cheval n'avait pas bougé ;

Attendu que ledit jockey a également souligné qu'il était d'accord pour dire qu'il y avait 4 à 5 mètres d'espace avec la rivière, mais qu'en réduisant cet espace à 1 mètre, un cheval peut être tenté de se rediriger sur cet obstacle ;

Attendu que l'entraîneur Sarah DUCHESNAY a signalé que le jockey Alexandre ORAIN avait été tenté de venir à droite de LIONE DES COTIERES, ce que ce dernier a réfuté en précisant qu'il ne pouvait pas venir à cet endroit ;

Attendu que le jockey Alexandre ORAIN a déclaré contester ne pas avoir de ressources, soulignant qu'aucun autre cheval n'avait mis de coup de rein, excepté le sien, et qu'il pouvait poursuivre son effort, soulignant qu'il avait été empêché d'obtenir un meilleur classement ;

Attendu que les intéressés ont indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question du Président posée en ce sens ;

Vu les dispositions de l'article 166 du Code des Courses au Galop et les éléments du dossier ;

Attendu que l'examen du film de contrôle permet de constater que si le hongre JEJEKARAD était derrière la jument LIONE DES COTIERES au saut de l'avant dernier obstacle, ledit hongre s'est rapproché de sa concurrente avant le saut de la dernière haie en raison des sollicitations énergiques de son jockey au moyen de deux coups de cravache, contrairement à sa concurrente qui n'a pas été sollicitée aussi énergiquement à ce moment-là du parcours ;

Attendu par ailleurs, que le hongre BAKERO DU MESNIL était situé une longueur derrière le hongre JEJEKARAD au saut de l'avant dernier obstacle et à deux longueurs derrière la jument LIONE DES COTIERES, et qu'il avait quasiment rattrapé tout son retard sur cette dernière au saut de la dernière haie, en étant uniquement sollicité aux bras par son jockey entre ces deux obstacles ;

Attendu que le hongre BAKERO DU MESNIL avait penché vers le hongre JEJEKARAD après avoir pris l'avantage sur ce dernier et en finissant de le dépasser ;

Attendu que la jument LIONE DES COTIERES avait ensuite penché vers le hongre JEJEKARAD en galopant sur sa jambe gauche alors qu'elle luttait avec le hongre BAKERO DU MESNIL pour la victoire ;

Attendu que ces deux mouvements sont intervenus alors que le hongre JEJEKARAD faiblissait à cet endroit du parcours par rapport à ses deux concurrents, étant observé que 2 longueurs le séparaient de la jument LIONE DES COTIERES à l'arrivée ;

Attendu qu'il y a lieu de rappeler qu'une nouvelle doctrine de jugement des gênes en courses doit être appliquée par les Commissaires de courses depuis le 31 mars 2018 ;

Que cette nouvelle doctrine dispose que les Commissaires de courses doivent apprécier, en présence d'une gêne, si celle-ci résulte d'une monte dangereuse ou d'une monte non dangereuse ;

Qu'il est manifeste en l'espèce que les mouvements subis par le hongre JEJEKARAD ne résultent pas de montes dangereuses, aucun jockey n'ayant d'ailleurs été sanctionné ;

Attendu qu'en présence d'une monte non dangereuse, les Commissaires de courses doivent, pour prononcer un déclassement, être convaincus que le cheval gêné aurait devancé à l'arrivée le ou les chevaux l'ayant gêné ;

Attendu que le hongre JEJEKARAD qui faiblissait au moment où il a subi les mouvements de ses deux concurrents, a été devancé de 2 longueurs par ces derniers lors du passage du poteau d'arrivée ;

Que dans ces conditions, le hongre JEJEKARAD n'aurait pas devancé le hongre BAKERO DU MESNIL et la jument LIONE DES COTIERES sans les deux mouvements constatés ;

Attendu qu'il y a donc lieu, au vu de tout ce qui précède, d'infirmer la décision des Commissaires de courses en ce qu'ils ont rétrogradé le hongre BAKERO DU MESNIL de la 1^{ère} à la 3^{ème} place et de rétablir le hongre BAKERO DU MESNIL à la 1^{ère} place ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Esteban METIVIER ;
- d'infirmer la décision des Commissaires de courses en ce qu'elle a rétrogradé le hongre BAKERO DU MESNIL de la 1^{ère} à la 3^{ème} place ;
- de statuer à nouveau et dire n'y avoir lieu à rétrogradation ;
- de rétablir le hongre BAKERO DU MESNIL à la 1^{ère} place ;

Le classement est donc devenu le suivant :

1^{er} : hongre BAKERO DU MESNIL ; 2^{ème} : LIONE DES COTIERES ; 3^{ème} : JEJEKARAD ; 4^{ème} : DJANGO D'ALENE ; 5^{ème} BOLERO DE KERSER.

Boulogne, le 26 août 2020

R. FOURNIER-SARLOVÉZE – D. LE BARON DUTACQ – P. SABAROTS